

Sessions spéciales du Conseil d'administration – Origine et évolution des règles applicables

	Règlement du Conseil d'administration	Constitution	Membres titulaires du Conseil	Origine et justification
1920	ARTICLE 10 <i>Sessions.</i> [...] Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 393 du Traité de Versailles, le Président peut également convoquer une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire, et il est tenu de convoquer une session spéciale lorsqu'il a reçu à cet effet une demande signée par six membres du même groupe. * 50 pour cent des membres du groupe gouvernemental ou tous les membres d'un groupe non gouvernemental	ARTICLE 393 [...] Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet. * 41 pour cent du nombre total de membres titulaires du Conseil d'administration (24)	Gouvernements: 12 Employeurs: 6 Travailleurs: 6	À la deuxième session du Conseil d'administration, un projet de règlement a été présenté mais pas examiné (annexe 9 des procès-verbaux) Puis le projet d'article 11 prévoyait la convocation d'une session spéciale «à réception d'une demande écrite formulée à cet effet et signée par 10 membres du Conseil ou plus, conformément aux dispositions de l'article 393 du Traité de Versailles. La tenue d'une session spéciale est annoncée au moins 7 jours avant l'ouverture de celle-ci.» À la troisième session du Conseil d'administration, un projet de règlement a été présenté par une commission spéciale et examiné (GB.3/PV, p.16-18 et 60-61). L'article 11 proposé par la commission spéciale a été adopté en tant qu'article 10. Le motif de l'évolution intervenue entre la deuxième et la troisième sessions est exposé dans une note non datée et non signée contenant l'observation ci-dessous sur la proposition visant à fixer à 10 le nombre de membres signataires requis: « A ceci on peut objecter que, seul, le groupe des représentants des Gouvernements serait à même de provoquer une réunion et qu'aucun des autres groupes

				<i>n'aurait la possibilité de le faire. Il conviendrait de réduire le nombre de membres exigés afin de permettre à tout groupe qui le désirerait, de provoquer une session extraordinaire ».</i>
1934	ARTICLE 11 2. Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation (393), le Président peut également convoquer une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire, et il est tenu de convoquer une session spéciale lorsqu'il a reçu à cet effet une demande signée <i>par huit membres du groupe gouvernemental, ou six membres du groupe patronal, ou six membres du groupe ouvrier.</i> * 50 pour cent des membres du groupe gouvernemental ou 75 pour cent des membres d'un groupe non gouvernemental	Article 393 (modifié par la Conférence internationale du Travail à sa 4^e session, en octobre 1922) Une session spéciale devra être tenue chaque fois que <i>douze personnes faisant partie du Conseil</i> auront formulé une demande écrite à cet effet. * 37, 5 pour cent du nombre total de membres titulaires du Conseil d'administration (32)	Article 393 (modifié) Gouvernements: 16 Employeurs: 8 Travailleurs: 8	GB.68/PV, p. 80-81 « La Commission a considéré qu'en raison de l'accroissement de la représentation des pays extra-européens au sein du Conseil, il serait difficile d'obtenir la signature de tous les membres du groupe patronal ou du groupe ouvrier pour la convocation de sessions spéciales du Conseil; en conséquence, une disposition qui exigerait la signature de tous les membres de l'un ou l'autre de ces groupes rendrait impossible la convocation dans un bref délai d'une session extraordinaire pour l'examen des questions urgentes, sauf à la demande des membres du groupe gouvernemental. <i>La Commission propose donc de porter à huit le nombre de membres du groupe gouvernemental et de maintenir le nombre de membres à six dans le cas de deux autres groupes.»</i>
1955	Article 20 2. Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation, le Président peut	Article 7, paragraphe 8 (modifié par la Conférence à sa 36^e session, en juin 1953)	Article 7, paragraphe 8 (modifié)	GB.128/PV, p. 109 «La Commission a également noté que le Règlement mentionne dans divers articles le nombre des membres du Conseil qui doivent accomplir telle démarche déterminée pour qu'elle soit valable. Elle a estimé qu'en raison de l'augmentation du nombre des membres du Conseil, les chiffres prévus dans ces

	également convoquer une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire, et il est tenu de convoquer une session spéciale lorsqu'il a reçu à cet effet une demande signée <i>par dix membres du groupe gouvernemental, ou sept membres du groupe des employeurs, ou sept membres du groupe des travailleurs.</i> * 50 pour cent des membres du groupe gouvernemental ou 70 pour cent des membres d'un groupe non gouvernemental	Une session spéciale devra être tenue chaque fois que <i>seize personnes faisant partie du Conseil</i> auront formulé une demande écrite à cet effet. * 41 pour cent du nombre total de membres titulaires du Conseil d'administration (40)	Gouvernements: 20 Employeurs: 10 Travailleurs: 10	dispositions devraient être modifiés pour maintenir dans l'ensemble les mêmes proportions».
1974	Article 20 2. Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation, le Président peut également convoquer une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire, et il est tenu de convoquer une session spéciale lorsqu'il a reçu à cet effet une demande signée <i>par seize membres du groupe gouvernemental, ou douze membres du groupe des</i>	Article 7, paragraphe 8 Non modifié	Article 7, paragraphe 1 (amendé en 1962 et 1972) Gouvernements: 28 Employeurs: 14 Travailleurs: 14	GB.194/SC/5/4, paragr. 6 d) «l'article 20, paragraphe 2, qui dispose qu'on est tenu de convoquer une session spéciale du Conseil d'administration lorsqu'il a été reçu une demande signée par <u>dix</u> membres du groupe gouvernemental, ou <u>sept</u> membres du groupe des employeurs, ou <u>sept</u> membres du groupe des travailleurs. Jusqu'en 1963, ces chiffres équivalaient à la moitié des membres du groupe gouvernemental et à 70 pour cent du groupe des employeurs ou du groupe des travailleurs; à partir de 1963, ils représentaient respectivement quelque 40 et 60 pour cent. On remarquera que, dans l'un et l'autre cas, ces chiffres sont sensiblement inférieurs à celui des seize membres requis à cet effet par la Constitution (article 7, paragraphe 8); ce dernier chiffre a été fixé par

	<i>employeurs, ou douze membres du groupe des travailleurs.</i> * 57 pour cent des membres du groupe gouvernemental, ou 85 pour cent des membres d'un groupe non gouvernemental			l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1953, pour maintenir la proportion antérieure (de 40 pour cent) par rapport au nombre total des membres du Conseil d'administration. Compte tenu de la disposition constitutionnelle, qui ne permet pas d'exiger plus de seize voix pour demander une session spéciale du Conseil d'administration, il est proposé que les chiffres "dix", "sept" et "sept" soient remplacés par les chiffres "seize", "douze" et "douze"».
2005	3.2.2 Non modifié	Non modifié	Non modifié	GB.294/LILS/1 Nouvelle numérotation dans le cadre de la publication du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration
2016	3.2.2. Sans préjudice de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation, le Président peut également convoquer, <u>après consultation avec les autres membres du bureau,</u> une session extraordinaire quand cela lui paraît nécessaire. Le Président est tenu de le faire à la réception d'une demande à cet effet signée <i>par seize membres du groupe gouvernemental, ou douze membres du groupe des employeurs, ou douze membres du groupe des travailleurs.</i>	Non modifié	Non modifié	GB.326/LILS/2 La consultation avec les autres membres du bureau a été ajoutée afin de codifier la pratique établie.

Conclusion

L'article 7, paragraphe 8, de la Constitution prévoit qu'une session extraordinaire du Conseil d'administration se tient à la demande d'un nombre déterminé de membres titulaires du Conseil d'administration (représentant environ 40 pour cent du nombre total de membres titulaires), sans

considération du groupe auquel ces membres appartiennent. Ce nombre, initialement fixé à 10, est actuellement de 16, et sera porté à 32 à l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986.

L'article 7 de la Constitution prévoit en outre que le Conseil d'administration établit son règlement. Dans les limites ainsi fixées, le Conseil d'administration a défini des règles complémentaires en application desquelles une session extraordinaire peut aussi être convoquée à l'initiative du Président ou à la demande, formulée par écrit, d'un nombre déterminé de membres titulaires de l'un des trois groupes. Le nombre de membres d'un groupe requis pour convoquer une session extraordinaire était de 6 membres de l'un des groupes (formule 6-6-6), puis est passé à 10 membres du groupe gouvernemental, ou 7 membres du groupe des employeurs, ou 7 membres du groupe des travailleurs (formule 10-7-7), et est aujourd'hui de 16 membres du groupe gouvernemental, ou 12 membres du groupe des employeurs, ou 12 membres du groupe des travailleurs (formule 16-12-12). La raison d'être cette règle complémentaire est que chacun des trois groupes, et pas uniquement le groupe gouvernemental, devrait avoir le pouvoir de déclencher la convocation d'une session extraordinaire.

Il ressort de la lecture combinée de l'article 7, paragraphe 8, de la Constitution et du paragraphe 3.2.2. du Règlement du Conseil d'administration qu'une session spéciale, ou session extraordinaire, du Conseil d'administration («*special meeting of the Governing Body*» en anglais) peut être convoquée dans trois situations distinctes.

- Premièrement, à la demande d'au moins 16 membres titulaires du Conseil d'administration, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent (par exemple, une demande écrite signée par 8 membres du groupe gouvernemental, 2 membres du groupe des employeurs et 6 membres du groupe des travailleurs, ou une demande écrite signée par 6 membres du groupe gouvernemental et 10 membres du groupe des employeurs, ou encore une demande écrite signée par 7 membres du groupe des employeurs et 9 membres du groupe des travailleurs). Il n'existe aucun précédent.
- Deuxièmement, à la discrétion du Président, lorsqu'il le juge nécessaire après consultation des Vice-présidents. Cette possibilité a été invoquée à cinq reprises; trois sessions extraordinaires ont été convoquées.
- Troisièmement, à la demande de la majorité des membres titulaires de l'un des trois groupes, c'est-à-dire 16 membres du groupe gouvernemental, ou 12 membres du groupe des employeurs, ou 12 membres du groupe des travailleurs. Il n'existe aucun précédent.

En résumé, en raison de son caractère exceptionnel, une session extraordinaire du Conseil d'administration devrait être convoquée seulement si le Président le juge nécessaire, ou si un nombre considérable de membres titulaires du Conseil d'administration appartenant au même groupe ou à des groupes différents en font la demande formelle. Ces règles sont complémentaires mais distinctes, et peuvent être appliquées séparément.